

Tribunal de Première Instance de Liège (Division Liège), 2 octobre 2017

18ème chambre

Affaire M. / C.

Audience 2 octobre 2017

Notices du Parquet n° LI69.98.2605-16

Notices de l'Auditorat n° 3711/2015

Ministère public avant requis : Monsieur S.

Greffier : PPG

Plumitif : 2318

ENTRE :

L'Auditeur du Travail,

Comme partie publique,

ET :

N.M. né le (...) à (...) (Roumanie), de nationalité belge, (...)

Prévenu présent, assisté de Maître T. P. (de Charleroi) ;

R.C., née le (...) à (...) (Roumanie), de nationalité belge, (...)

Prévenu présent, assisté de Maître T. P. (de Charleroi) ;

A.K. et M.I..

Domiciliés tous deux (...) ; Parties civiles représentées par Maître A. B.; Le premier et la deuxième,

Prévenus d'avoir à Huy ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège ou ailleurs dans le Royaume;

A tout le moins d'octobre 2014 au 13/10/2015 (notamment pièce 2) ;

A.

Par connexité (article 155 du Code judiciaire)

Le premier et la deuxième,

En qualité d'auteur, co-auteur ou complice,

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli des personnes, afin de les mettre au travail ou de permettre leur mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine;

Avec les circonstances aggravantes :

- que l'infraction a été commise par une personne qui, en sa qualité d'employeur, disposait de l'autorité sur le travailleur ;
- que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait la victime en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou de sa situation sociale précaire, en manière telle qu'elle n'avait en fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;
- que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;
- que l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

(Infraction aux articles 433 quinquies § 1er, alinéa 1er, 3° et § 2 ; 433 sexies 1° et 433 septies, 2°, 3° et 6° du Code pénal)

En l'espèce, A.K. et M.I. ont été mis au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, notamment :

- rémunération anormalement basse (notamment pièces 18, 19 et 24) ;
- conditions de logement insuffisantes, l'habitation étant insalubre, en chantier sans être habitable (notamment pièce 2) ;
- durée de travail anormalement élevée (notamment pièces 18 et 19) ;
- dépendance des travailleurs d'une aide extérieure pour l'octroi de nourriture, laquelle était en outre insuffisante (notamment pièce 2) ;
- absence de soins médicaux en cas d'accidents du travail (notamment pièces 18 et 19).

B.

Le premier et la deuxième,

Etant employeur, préposé ou mandataire ;

Fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir ;

(Infraction aux articles 4, §1er et 5, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, sanctionnée par l'article 175, § 1er, du Code pénal social).

En l'espèce, pour les travailleurs suivants :

B.1.

M.I. , né le 13/08/1972, occupé à de multiples reprises d'octobre 2014 au 13/10/2015 alors qu'il ne séjournait pas régulièrement sur le territoire belge (notamment pièces 29 et 31).

B.2.

A.K., née le 05/07/1978, occupée à de multiples reprises de janvier 2015 au 13/10/2015 alors qu'elle ne séjournait pas régulièrement sur le territoire belge (notamment pièces 29 et 31).

C.

Le premier et la deuxième,

Etant employeur, préposé ou mandataire ;

Ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations.

(Infraction aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social).

En l'espèce, pour les travailleurs suivants :

Cl.

M.I. , né le 13/08/1972, occupé à de multiples reprises d'octobre 2014 au 13/10/2015 sans déclaration préalable (notamment pièce 24), aucune régularisation n'étant intervenue.

C.2.

A.K., née le 05/07/1978, occupée à de multiples reprises de janvier 2015 au 13/10/2015 sans déclaration préalable (notamment pièce 24), aucune régularisation n'étant intervenue.

D.

Le premier et la deuxième,

Etant employeur, préposé ou mandataire ;

Avoir sciemment et volontairement omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle on est tenu ou de fournir les informations qu'on est tenu de donner pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable;

(Infraction à l'article 234, §1, 2° du Code pénal social)

En l'espèce, avoir omis de déclarer à l'ONSS les prestations accomplies par A.K. et M.I. pour un montant estimé à 17.272,98 EUR à titre de cotisations sociales (notamment pièces 24).

E.

Le premier et la deuxième,

Etant employeur, préposé ou mandataire ;

Ne pas avoir fait parvenir à l'Office national de sécurité sociale une déclaration justificative du montant des cotisations de sécurité sociale dues en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

(Infraction à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à l'article 33, §2, alinéa 1, de l'arrêté royal du 28 novembre pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs sanctionnée par l'article 223, §1, 1°, du Code pénal social).

En l'espèce, il ressort du dossier que, pour les prestations de A.K et M.I., la somme estimée à 17.272,98 EUR à titre de cotisations sociales n'a pas été déclarée (notamment pièces 24).

F.

Le premier et la deuxième,

Etant employeur, préposé ou mandataire ;

Ne pas avoir versé à l'Office national de sécurité sociale les provisions des cotisations de sécurité sociale et les cotisations de sécurité sociale dans les délais fixés par le Roi en application de la loi du 27.06.69 révisant l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

(Infraction à l'article 23 § 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sanctionnée par l'article 218, 1° du Code pénal social).

En l'espèce, il conviendra de condamner d'office le premier et la deuxième à payer les arriérés de cotisations, les majorations de cotisations et les intérêts de retard (article 236 al. 1 du Code pénal social) : pour les prestations de A.K et M.I., la somme estimée à 17.272,98 EUR à titre de cotisations sociales n'a pas été payée (notamment pièces 24).

G.

Le premier et la deuxième,

Etant employeur, préposé ou mandataire ;

Ne pas avoir souscrit une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

(Infraction à l'article 49 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, sanctionnée par l'article 184 du Code pénal social)

En l'espèce, l'absence d'assurance contre les accidents du travail est établie (notamment pièces 2 et 24) et concerne les travailleurs KALLAI Adriana et IONEAC Mihai.

H.

Le premier et la deuxième,

Etant employeur, préposé ou mandataire ;

Ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible

(Infraction aux articles 3, 3bis, 4 et 9 à 9 quinquies de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur, sanctionnée par l'article du 162, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social)

En l'espèce, pour les travailleurs suivants :

H.1.

M.I., ne pas avoir payé la somme de 17.813,80 EUR bruts (notamment pièce 24), représentant les rémunérations dues à l'intéressé pour la période du 16/10/2014 au 12/10/2015.

H.2.

A.K., ne pas avoir payé la somme de 13.308,37 EUR bruts (notamment pièce 24), représentant les rémunérations dues à l'intéressée pour la période du 15/01/2015 au 12/10/2015.

Le bénéfice des circonstances atténuantes a été admis par la chambre du conseil (ordonnance du 04/10/2016) en ce qui concerne la prévention A.

Le Tribunal prononce le jugement suivant :

I. LA PROCEDURE

Le Tribunal a pris connaissance du dossier de la procédure, et notamment des pièces suivantes :

- l'ordonnance rendue par la chambre du conseil (division de Huy) le 4 octobre 2016 et les circonstances atténuantes y visées ;
- les citations des 7 et 28 novembre 2016 ;
- les placets déposés par les parties civiles A.K et M.I. à l'audience du 4 septembre 2017 ;
- la pièce déposée pour la prévenue R.C. à l'audience du 4 septembre 2017 ;
- le réquisitoire de confiscation déposée par le Ministère public à l'audience du 4 septembre 2017 ;
- les procès-verbaux des audiences des 12 décembre 2016 et 4 septembre 2017.

La procédure est régulière.

II. LA CULPABILITE

Le mardi 13 octobre 2015, vers 13 heures, la zone de police de Huy a été appelée par des voisins pour dénoncer le travail d'un couple de Roumains qui vivait dans des conditions déplorable dans un immeuble sis à (...). Selon les riverains, le couple rénoverait cet immeuble depuis plusieurs mois.

Les services de police se sont rendus sur les lieux et ont réalisé un reportage photographique. Il s'agit d'une petite maison ouvrière qui était manifestement en cours de rénovation. L'immeuble appartient à R.C. qui a hérité en 2011. Elle habite à (...) mais a vécu à (...) quelques temps à une autre adresse.

A.K et M.I. ne parlaient que le roumain. Ils ont été entendus avec l'aide d'un traducteur. Ils ont expliqué qu'ils travaillent de nombreuses heures par jour, qu'ils n'étaient pas payés, qu'ils vivaient sur le chantier depuis le mois de février, qu'il n'y avait pas d'eau au début du chantier et seulement un point d'eau froide après rénovation, qu'une seule pièce était chauffée par un convecteur au gaz, qu'il y avait une toilette qui n'était pas fonctionnelle au début,... Ils ont essayé de déposer plainte à la police mais ils n'ont pas été compris. Leurs papiers d'identité étaient en possession de R.C. ou de son frère, N.M., qui trouvaient des prétextes pour ne pas leur rendre. Ils ont demandé de l'aide à leur voisin en s'exprimant notamment par des dessins. M.I. travaillait pour les parents des prévenus en Roumanie. Il devait venir pour une période de deux mois en Belgique pour rénover la maison de R.C. Il a été amené par N.M. et il a habité chez lui à (...) de la mi-octobre 2014 à la mi-février 2015. Il a effectué de nombreux travaux dans la maison de N.M. sans être rémunéré. Sa compagne est venue le rejoindre à la mi-janvier 2015. Elle s'est occupée du ménage de la famille de N.M., composée de cinq personnes, sans être rémunérée. Ils sont allés dans la maison de (...)

en février 2015. Ils devaient loger sur place parce que R.C. ne voulait pas faire les trajets. R.C. apportait leur nourriture qu'ils trouvaient de piètre qualité. Les matériaux de construction étaient achetés par R.C. qui décidait de ce qu'il fallait faire dans la maison. N.M. avait convenu d'une somme de 1.000 € pour réaliser les travaux.

Après leurs auditions, A.K et M.I. ont été pris en charge par l'ASBL S. en tant que victimes de la traite des êtres humains.

R.C. a déclaré qu'elle avait convenu avec M.I et A.K. qu'ils rénoveraient la maison et qu'ils pourraient y rester gratuitement un ou deux ans avant de payer un loyer. Elle n'avait pas beaucoup d'argent. Elle payait les matériaux et leur apportaient de la nourriture ainsi que des médicaments au besoin. M.I et A.K. savaient que l'immeuble n'était pas en bon état mais ils ont préféré y loger plutôt que de faire le trajet tous les jours. R.C. a déclaré qu'elle ne savait pas qu'ils logeaient chez son frère. Elle les a rencontrés par hasard en rue en Belgique. Elle savait que M.I. était doué pour les travaux de rénovation. Elle avait les papiers de M.I. pour faire mettre les abonnements d'eau et d'électricité à son nom. Elle avait ceux d'A.K. pour lui acheter un billet d'avion. A l'audience du 4 septembre 2017, elle a déclaré que M.I. était un menteur et qu'il était venu lui-même proposer ses services pour rénover sa maison. Il y avait une chambre tout-à-fait normale dans la maison de Huy, ce qui explique qu'ils ont préféré y loger. Elle savait qu'il fallait un architecte pour rénover la maison. Elle a reconnu qu'elle n'avait pas respecté les lois sociales en Belgique.

N.M. a déclaré qu'il avait ramené M.I. de Roumanie pour faire des travaux chez lui. Il aurait finalement peint un mur et réparé un peu de carrelage. Il a logé chez lui et il a fait venir sa compagne en avion. Elle a également logé chez lui. Sa sœur, R.C., lui a proposé de rénover sa maison de (...). A partir de ce moment, il ne s'est plus occupé de la situation. 11 a seulement aidé M.I à acheter un billet pour sa compagne. A l'audience du 4 septembre 2017, N.M. a déclaré à nouveau n'avoir rien avoir avec les faits qui lui sont reprochés.

N.M. sera acquitté au bénéfice du doute de toutes les préventions mises à sa charge. Le dossier répressif tel que constitué ne permet pas d'établir que M.I. aurait travaillé chez lui. Aucune perquisition ou constat n'a été effectué dans sa maison. Aucune vérification ni investigation n'a été effectuée par rapport à l'emploi du temps d'A.K. L'épouse de N.M. n'a pas été entendue. Le rôle de N.M. dans la rénovation de la maison de (...) n'est pas non plus établi. Les déclarations des victimes sont contradictoires et les seuls éléments objectifs de l'enquête (enquête de voisinage, tickets d'achat chez HUBO) ne permettent pas de retenir son implication.

Par contre, les préventions seront déclarées établies à l'égard de R.C. Même s'il convient de relativiser les déclarations des victimes (notamment par rapport à la qualité de la nourriture, à l'état exact de la maison avant les travaux, à l'ouverture ou non du raccordement à l'eau courante, à l'importance des travaux réalisés,...), il est indubitable que le logement était insalubre et que le fait d'y loger pendant plusieurs mois était contraire à la dignité humaine. Le salaire promis de 1.000 ou 1.500 € pour les travaux était sans proportion avec le travail réalisé et était également contraire à la dignité humaine (A. DE NAUW : « Initiation au droit pénal spécial », Ed. Kluwer 2008, n° 574, page 335). R.C. s'est comportée comme leur

employeur. Le lien de subordination est établi dans la mesure où elle décidait du lieu de logement, elle leur apportait leur nourriture, elle achetait les matériaux et décidait des travaux à effectuer,... En réalité A.K et M.I. et étaient dépendants d'elle pour tout puisqu'ils ne parlaient pas le français, qu'ils n'avaient pas de moyen de déplacement et qu'ils n'avaient pas d'argent. R.C. n'est pas crédible lorsqu'elle déclare qu'elle aurait rencontré par hasard M.I. en rue alors qu'il logeait chez son frère. Il en est de même de sa volonté de respecter les législations en vigueur pour la rénovation puisqu'elle a commencé les travaux avant l'obtention du permis d'urbanisme. Il est plus que vraisemblable qu'elle n'a jamais envisagé d'autre solution pour rénover l'immeuble compte tenu de ses revenus.

11 résulte de l'étude du dossier répressif et des débats d'audience, que les préventions A, B, C, D, E, F, G et H seront déclarées établies telles que libellées dans le chef de la prévenue R.C. sous réserve de la période infractionnelle qui débutera le 15 février 2015.

III. LES PEINES

Les préventions retenues à charge de R.C. procèdent d'une même intention délictueuse et ne doivent entraîner qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Dans l'appréciation de la nature et du taux de la peine à appliquer, le Tribunal tiendra compte :

- de la gravité des faits ;
- du trouble causé à l'ordre public et social ;
- de la longueur de la période infractionnelle ;
- de l'absence de respect des règles administratives et urbanistiques par la prévenue R.C. qui n'a pas hésité à entamer les travaux avant la réception du permis d'urbanisme ;
- de l'absence de prise de conscience du fonctionnement du système de sécurité sociale et de la nécessité de son financement alors que la prévenue R.C. bénéficie elle-même de ce système de solidarité et que ce système a pour but d'éviter les faits qui lui sont reprochés ;
- du manque de prise de conscience de la gravité des faits par la prévenue R.C. qui ne comprend manifestement pas les réactions et les témoignages des voisins ;
- de son absence de casier judiciaire.

Eu égard à ces éléments, il ne se justifie pas d'accorder à la prévenue R.C. la suspension du prononcé qu'elle a sollicitée. Une telle mesure aurait en effet pour conséquence de minimiser les faits et de banaliser son comportement.

La prévenue remplit les conditions légales pour bénéficier du sursis. Dans les limites qui sont fixées au dispositif, cette mesure est de nature à favoriser son amendement.

L'immeuble sis (...), cadastré ou l'ayant été à la Ville de Huy, lère division, section et parcelle B 910 B pour une superficie de 35 centiares et saisi le 10 octobre 2015 par acte de l'huissier

de justice M. G. de résidence à Charleroi sera confisqué conformément aux dispositions des articles 42 10 et 433 novies, alinéa 3, du Code pénal. La confiscation de cet immeuble n'est pas disproportionnée puisque la prévenue R.C. n'a jamais occupé cet immeuble depuis qu'elle en hérite en 2011 et qu'elle habite à Charleroi depuis le 14 novembre 2011.

Le Tribunal ordonnera la confiscation par équivalent de la somme de 23.566,90 € charge de la prévenue R.C. sur base du réquisitoire du Ministère public et des calculs établis par l'Inspection sociale (pièce n° 24/1 dossier répressif, pages 13, 14 et 15). Les calculs de l'Inspection sociale se sont basés sur un horaire de travail normal au taux horaire légal et représentent incontestablement l'économie réalisée par la prévenue sur la main-œuvre employée.

Au pénal :

En ce qui concerne le prévenu N.M.

Dit les préventions A, B, C, D, E, F, G et H mises à sa charge non établies au bénéfice du doute et le renvoi des poursuites dirigées contre lui de ces chefs.

Délaisse à l'Etat les frais de sa mise à la cause.

En ce qui concerne la prévenue R.C.

Dit les préventions A, B, C, D, E, F, G et H mises à sa charge établies telles que libellées sous réserve de la période infractionnelle qui est limitée du 15 février 2015 au 13 octobre 2015.

La condamne de ces chefs réunis à une seule peine d'emprisonnement de 12 mois.

Dit qu'il sera sursis à cette peine d'emprisonnement pendant une durée de trois ans pour le surplus de la détention préventive.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 6 x 8.. soit 200 €.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée conformément aux articles 148 et 149 du même arrêté.

Lui impose une indemnité de 20 € (loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne - Moniteur belge du 31 mars 2017).

La condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

(...)

Ordonne la confiscation de l'immeuble sis (...), cadastré ou l'ayant été à la Ville de Huy, 1ere division, section et parcelle B 910 B pour une superficie de 35 centiares et saisi le 10 octobre 2015 par acte de l'huissier de justice M. G. de résidence à Charleroi, et ce conformément aux dispositions des articles 42 1° et 433 novies, alinéa 3, du Code pénal.

Ordonne la confiscation par équivalent de la somme de 23.566,90 € dans le chef de R.C.

Dit que les sommes obtenues sur base de ces confiscations serviront à désintéresser prioritairement les parties civiles.

Les sommes obtenues par ces confiscations reviendront prioritairement aux parties civiles A.K et M.I.

Les documents saisis sous le numéro de pièce à conviction 2015/01656 et déposés au greffe du Tribunal correctionnel de Liège, division de Huy, seront restitués à R.C.

IV. LE CIVIL

Le Tribunal n'est pas compétent pour connaître des constitutions des parties civiles d'A.K et M.I. à l'égard du prévenu N.M., celui-ci ayant été acquitté des préventions mises à sa charge.

Les constitutions des parties civiles d'A.K et M.I. sont recevables et partiellement fondées à l'égard de la prévenue R.C.

Sur base des calculs de l'Inspection sociale (pièce n° 24 du dossier répressif, page 14), le salaire net qui revient à A.K et M.I. s'élève à 10.120,15 € chacun. Ces sommes seront accordées à titre provisionnel.

Le Tribunal accordera à chacune des parties civiles un préjudice moral d'un montant définitif de 1.250 €.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

38, 40, 42 1°, 44, 65, 79, 80, 433 sexies 1°, 433 septies 2°, 3° et 6° et 433 novies du Code pénal,

175, § 1er, 162, alinéa 1er, 1°, 181, 184, 218, 1°, 223, §1, 1°, 234, §1, 2°, 433 quinquies § 1er, alinéa 1er, 3° et § 2,

4, § 1er et 5, de la loi du 30 avril 1999,

4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002,

21 de la loi du 27 juin 1969,

23 §2 de la loi du 27 juin 1969,

49 de la loi du 10 avril 1971,

3, 3 bis, 4 et 9 à 9 quinquies de la loi du 12 avril 1965,

de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation telle que modifiée, 149 à 195 du Code d'Instruction criminelle, 148 et 149 de la Constitution, 1382 du Code civil,

1er de la loi du 5 mars 1952 tel que modifié,

29 de la loi du 1er août 1985 et 2 de la loi du 26 juin 2000,

4 et 5 du Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997,

14 du Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998,

4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle telle que modifiée,

et ceux de la loi du 15 juin 1935.

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Ordonne la restitution à R.C. des documents saisis sous le numéro 2015/01656 du registre des pièces à conviction et déposés au greffe du Tribunal correctionnel de Liège (division de Huy).

Au civil :

Se déclare incompétent pour connaître de la constitution de partie civile d'A.K à l'égard de N.M. et lui en délaisse les dépens.

Déclare recevable et partiellement fondée la constitution de partie civile d'A.K. à l'égard de la prévenue R.C.

Condamne, en conséquence, la prévenue R.C. à lui payer la somme provisionnelle de 10.120,15 € pour le préjudice matériel et la somme définitive de 1.250 € pour le préjudice moral.

Réserve à statuer pour le surplus de son dommage, en ce compris les dépens.

Se déclare incompétent pour connaître de la constitution de partie civile de M.I. à l'égard de N.M. et lui en délaisse les dépens.

Déclare recevable et partiellement fondée la constitution de partie civile de M.I. à l'égard de R.C..

Condamne, en conséquence, la prévenue R.C. à lui payer la somme provisionnelle de 10.120,15 € pour le préjudice matériel et la somme définitive de 1.250 € pour le préjudice moral.

Réserve à statuer pour le surplus de son dommage, en ce compris les dépens.

Réserve également à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils, en application de l'article 4 alinéa 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Prononcé en français, à l'audience publique de la 18ème chambre du Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, le 2 octobre 2017 , composée de :

Monsieur D., Juge unique,

Madame B., Substitut de l'Auditeur du Travail et

Monsieur P., Greffier.